

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 10 de l'ordre du jour**

**CX/FL 00/12**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

### **COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

**Vingt-huitième session**

**Ottawa (Canada), 9 – 12 mai 2000**

#### **DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA DECLARATION**

#### **QUANTITATIVE DES INGREDIENTS**

**(Document soumis par l'International Association of Consumer Food Organizations)**

### **I. Introduction:**

À sa vingt-troisième session, tenue à Rome du 28 juin au 3 juillet 1999, la Commission du Codex Alimentarius a pris acte de la recommandation de l'International Association of Consumer Food Organizations (IACFO) tendant à ce que le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires revise la section 5.1 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées relative à la déclaration quantitative des ingrédients. La Commission est convenue que la recommandation serait examinée par le Comité<sup>1</sup>.

### **II. Nécessité d'une déclaration quantitative des ingrédients**

Pratiquement tous les pays membres exigent que l'étiquetage des denrées alimentaires à ingrédients multiples préemballées, comporte une liste des ingrédients. En règle générale, les ingrédients doivent être énumérés par ordre décroissant de la proportion du poids total de l'aliment qu'ils représentent. Toutefois, cette règle ne permet pas d'informer pleinement les consommateurs de la composition de l'aliment et ne permet pas aux consommateurs de comparer la qualité de différents aliments.

L'indication quantitative des ingrédients est nécessaire pour améliorer l'exactitude et l'exhaustivité de l'information fournie par l'étiquetage sur la composition des aliments. La déclaration quantitative des ingrédients aide les consommateurs à évaluer la qualité, voire la salubrité, des aliments et empêche dans une certaine mesure d'induire le consommateur en erreur sur la composition de l'aliment. Les exemples ci-après démontrent la nécessité d'une déclaration quantitative des ingrédients.

Tout d'abord, la déclaration quantitative des ingrédients informe le consommateur de la présence en quantité relativement importante d'un ingrédient particulier. Par exemple, le premier ingrédient d'un produit peut être indiqué comme étant de la viande. Une simple liste des ingrédients par ordre de prédominance ne permet pas au consommateur de savoir si l'ingrédient viande représente plutôt 30 pour cent du produit ou plutôt 80 pour cent du produit. La déclaration quantitative des ingrédients est donc nécessaire pour que le consommateur sache exactement la quantité de viande que contient le produit et puisse prendre une décision en connaissance de cause.

<sup>1</sup> Commission du Codex Alimentarius, *rapport de la vingt-troisième session*, Rome, 28 juin – 3 juillet 1999, par. 202.

Deuxièmement, la déclaration quantitative des ingrédients est nécessaire pour que le consommateur puisse comparer les quantités relatives de chaque ingrédient dans des produits similaires. Par exemple, deux différentes marques de sauce pour spaghettis peuvent indiquer comme premier et second ingrédients l'eau et les tomates. Or, sur ces deux marques, une peut contenir 50 pour cent d'eau et 40 pour cent de tomates et l'autre 70 pour cent d'eau et 20 pour cent de tomates. Étant donné que cette différence n'apparaît pas sur la liste des ingrédients, la déclaration quantitative des ingrédients est nécessaire pour indiquer la proportion exacte d'ingrédients dans le produit et permettre aux consommateurs de choisir l'aliment qui contient le plus d'ingrédients souhaitables de son point de vue.

Troisièmement, la déclaration quantitative des ingrédients est indispensable pour rectifier certaines allégations trompeuses figurant sur les étiquettes. Ainsi, de nombreuses étiquettes laissent entendre par des mots ou des images qu'un aliment contient de la viande, des fruits, des légumes ou des céréales complètes en quantités importantes, alors que ces ingrédients peuvent n'être présents qu'en quantités infimes, voire être totalement absents. Par exemple, une bouteille de jus "Real Fruit" contient davantage d'eau et de sucre que de jus de fruit. S'il se fonde sur le seul nom du produit, le consommateur peut logiquement assumer que cette boisson contient 100 pour cent de jus de fruit, alors qu'elle ne contient que 21 pour cent de purée de fruit. Autre exemple, l'emballage d'une barre de céréales indique sur le dessus que le goûter est à base d'"avoine complète", alors qu'en réalité il contient davantage de farine blanche raffinée que d'avoine complète. S'ils se fondent sur cette allégation, les consommateurs peuvent supposer que la barre en question est une source importante de céréales complètes. La déclaration quantitative des ingrédients est nécessaire pour indiquer la quantité relative de chaque ingrédient et que le consommateur soit induit en erreur.

Quatrièmement, la déclaration quantitative des ingrédients constitue pour les fabricants une incitation à améliorer la qualité de leurs produits. Exiger des fabricants de produits alimentaires qu'ils révèlent la quantité relative de chaque ingrédient renforce la concurrence et encourage les fabricants à améliorer la composition de leurs produits, ce qui permet aux consommateurs de disposer de meilleure qualité.

### III. Normes nationales en matière de déclaration quantitative des ingrédients

Certains pays exigent déjà une déclaration quantitative des ingrédients. Depuis plus de dix ans, la Thaïlande exige que le pourcentage de chaque ingrédient important des produits vendus directement aux consommateurs soit révélé sur l'étiquette<sup>2</sup>. Récemment, l'Union européenne (UE) a commencé à exiger la déclaration quantitative des ingrédients pour un grand nombre de produits alimentaires<sup>3</sup>. La Directive de l'UE exige une déclaration quantitative des ingrédients dans les cas suivants:

- "l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients concerné(e) figure dans le nom sous lequel le produit alimentaire est venu ou est habituellement associé(e) à ce nom par le consommateur"<sup>4</sup>. Par exemple, la quantité de fraises dans un "yaourt aux fraises" et la quantité de légumes dans des "rouleaux de printemps" doivent être indiquées<sup>5</sup>;
- "l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients concerné(e) est mis(e) en évidence par des mots, des images ou des graphiques sur l'étiquette"<sup>6</sup>. Par exemple, si un aliment est décrit comme "au beurre" ou si des fraises sont représentées sur l'étiquette, la quantité de ces ingrédients mis en évidence doit être indiquée<sup>7</sup>;

---

<sup>2</sup> OFFICE OF AGRICULTURAL AFFAIRS OF THE USDA/FOREIGN AGRICULTURAL SERVICE, THAÏLANDE: FOOD AND AGRICULTURE IMPORT REGULATIONS AND STANDARDS (Fairs) 9 (juillet 1997).

<sup>3</sup> Voir la Directive 97/4/EC du Parlement européen et du Conseil amendant la Directive 79/112/EEC sur le rapprochement des législations des États Membres concernant l'étiquetage, la présentation et la promotion des denrées alimentaires, Article 1 (27 janvier 1997).

<sup>4</sup> *Id.* Article 7(2) a).

<sup>5</sup> Ministère de l'agriculture, des pêche et de l'alimentation, *Draft Guidance Notes*, juillet 1997, Royaume-Uni, Sections 13 et 15 (ci-après dénommées *Draft Guidance Notes*). Les notes d'orientation ont pour objet de fournir des indications informelles non statutaires sur la déclaration quantitative des ingrédients et ne doivent pas être considérées comme une déclaration ou une interprétation de la loi faisant autorité.

<sup>6</sup> Directive 97/4/EC, l'Article 7(2)b).

<sup>7</sup> *Draft Guidance Notes*, *supra* note 4, Section 16.

- "l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients concerné(e) caractérise de manière essentielle la denrée et la distingue de produits avec lesquels elle pourrait être confondue du fait de son nom ou de son apparence"<sup>8</sup>. Cette disposition s'applique lorsque la composition de produits commercialisés sous le même nom varie d'un État Membre à l'autre<sup>9</sup>.

La directive de l'UE exige que la quantité indiquée soit exprimée en pourcentage et corresponde à la quantité de l'ingrédient ou des ingrédients au moment de l'utilisation<sup>10</sup>. Cette information "doit figurer soit dans le nom, soit à proximité du nom sous lequel le produit alimentaire est vendu ou dans la liste des ingrédients à côté de l'ingrédient ou de la catégorie d'ingrédients en question"<sup>11</sup>. Lorsque la déclaration accompagne le nom du produit, il n'est pas nécessaire que la déclaration figure sur l'étiquette principale ou que les caractères soient d'une taille particulière. Il suffit que l'information soit fournie avec le nom du produit à quelque endroit que ce soit de l'étiquette, à condition qu'elle soit facilement clairement visible, lisible et indélébile<sup>12</sup>.

La législation des États-Unis n'exige la déclaration quantitative des ingrédients que pour un petit nombre de produits (tels que les jus de fruits et légumes, le beurre de cacahuètes, les mélanges d'huile d'olive et les cocktails de fruits de mer)<sup>13</sup>. Alors que la Food and Drug Administration (FDA) encourage les fabricants de produits alimentaires à indiquer volontairement le pourcentage des ingrédients indiqués sur l'étiquette des aliments, peu nombreux sont les fabricants qui le font<sup>14</sup>. Toutefois, les fabricants de produits alimentaires des États-Unis, et de tous les autres pays du monde, respectent les exigences de la Thaïlande et de l'UE lorsqu'ils exportent des denrées alimentaires vers ces pays. Ce faisant, il accordent un avantage aux consommateurs de ces pays tout en privant de cette information les consommateurs d'autres pays.

#### IV. La norme Codex actuelle

La norme Codex actuellement en vigueur est sensiblement moins exigeante que les normes UE et thaïlandaise. La norme Codex n'exige la déclaration quantitative des ingrédients que lorsque l'étiquette apposée sur l'aliment met l'accent sur la présence, ou sur la quasi-absence, d'un "ingrédient important et/ou caractéristique" de cet aliment<sup>15</sup>. La mention d'un ingrédient particulier dans le nom d'un aliment ne signifie pas que l'accent est spécialement mis sur cet ingrédient. La mention sur l'étiquette d'un aliment d'un ingrédient utilisé en petites quantités ou seulement comme aromatisant ne signifie pas que l'accent est spécialement mis sur cet ingrédient.

La norme Codex actuelle devrait être révisée de façon à fournir aux consommateurs des informations plus précises sur les ingrédients des produits alimentaires. Les amendements à la norme actuelle devraient reposer sur les aspects plus pertinents des exigences de l'UE et de la Thaïlande en matière de déclaration quantitative des ingrédients qui fournissent aux consommateurs un niveau élevé de protection. Dans la mesure où dans le monde entier les consommateurs achètent de plus en plus de produits alimentaires transformés préemballés, ce type d'information revêt de plus en plus d'importance.

---

<sup>8</sup> Directive 97/4/EC, l'Article 7(2)c).

<sup>9</sup> *Draft Guidance Notes*, supra note 5, Section 18.

<sup>10</sup> Directive 97/4/EC, l'Article 7(4).

<sup>11</sup> *Id.* Article 7(5).

<sup>12</sup> *Draft Guidance Notes*, supra note 5, Section 41.

<sup>13</sup> 21 C.F.R. ## 101.30, 102,23, 102,37, 102.54 (1999).

<sup>14</sup> *Voir* 58 Fed. Reg. 2,865 (1993).

<sup>15</sup> COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS, *Codex Alimentarius*, Vol. 1, Section 4, par. 5.1 (1995).

**V. Proposition de l'IACFO de réviser la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Déclaration quantitative des ingrédients)**

La Section 5.1 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées [Codex Stan 1-1985 (Rev. 1-1991)] devrait être supprimée et remplacée par le texte ci-après:

5.1.1 Lorsqu'une denrée alimentaire est composée de plusieurs ingrédients, le poids en pourcentage de tout ingrédient (y compris les ingrédients entrant dans la constitution d'un ingrédient) représentant plus de 5 pour cent du poids du produit doit être indiqué.

5.1.2 L'information requise à la Section 5.1.1 doit figurer sur l'étiquette du produit en tant que pourcentage numérique accolé à chaque ingrédient énuméré dans la liste des ingrédients.

5.1.3 Si la quantité d'un ingrédient quelconque est soulignée sur l'étiquette par des mots ou des images ou si le produit porte un nom analogue à celui d'un autre aliment de composition différente ou présente une similarité quelconque avec un autre aliment de composition différente, ou si un ingrédient ou une catégorie d'ingrédients est normalement associé à l'aliment dans l'esprit des consommateurs, le poids en pourcentage de chaque ingrédient mis en évidence doit être indiqué sur l'étiquette comme suit:

- a) soit à proximité des mots ou images soulignant la présence de l'ingrédient,
- b) soit à côté du nom courant de l'aliment,

en caractères d'une taille égale à 50 pour cent au moins de ceux utilisés pour indiquer le nom courant.

5.1.4 Au cas où des normes de produits du Codex Alimentarius entreraient en conflit avec les exigences de la présente norme, les exigences spécifiées pour le produit dans la norme de produit prévaudraient, dans les limites du conflit en question.